



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Compte rendu de la réunion du comité du 15 avril 2024

Présents : Simone Asselborn-Bintz, Jacques Bauer, Dan Biancalana Claude Clèmes, Martine Cognioul-Loos, Emile Eicher, Paul Engel, Rajesh Etgen, Serge Hoffmann, Tim Karius, Chantal Kauffmann, Michel Malherbe, Annie Nickels-Theis, Lydie Polfer, Ben Streff, Nico Wagener et Guy Wester

Excusés : Guy Altmeisch

Le compte rendu de la réunion du 5 février 2024 est approuvé sans observations.

1. Affaires de personnel

Une affaire de personnel est traitée à huis clos.

Par ailleurs, le comité décide la création d'un poste de fonctionnaire de la rubrique « Administration générale », groupe de traitement A1, sous-groupe administratif, à plein temps.

2. Projets de loi n°8383 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et n°8384 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2023-2027

Le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2024 est avisé en insistant surtout sur les points suivants :

- Le SYVICOL souhaite que le principe de connexité soit respecté dans le temps, à travers une réévaluation et une adaptation régulière de la dotation financière des communes pour suivre l'évolution de ses missions et les coûts qu'elles engendrent, notamment en adaptant les plafonds des subsides.
- Au niveau des subsides, le SYVICOL appelle à la simplification et l'harmonisation du système d'attribution à travers les ministères. Il souhaite également trouver une solution pour que les communes n'aient pas à préfinancer une aide étatique ou, au moins que les dépenses liées à ces avances leur soient remboursées.
- Afin de pouvoir analyser en détail la dotation forfaitaire, soustraite du FDGC, le SYVICOL demande au ministère des Affaires intérieures de publier les montants des abattements et compensations qui la composent.
- Il considère que la participation directe d'une commune donnée au produit de l'ICC est insuffisante pour évaluer sa situation financière. Par conséquent, le ministère des Affaires intérieures ne devrait pas fixer les taux des subsides alloués à une commune sur la base de cette contribution. D'une manière générale, le SYVICOL souhaite que la modulation du taux de subside en fonction de la situation financière soit abandonnée.
- Le SYVICOL propose de réformer complètement le système de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux qui est confrontée à un problème structurel dû à une hausse du nombre de départs à la retraite alors que le nombre de cotisants



stagne, voire diminue. Les communes ne pourront assumer seules cette charge, donc le SYVICOL sollicite l'Etat pour assister financièrement les communes.

- Il salue l'intention du ministère des Affaires intérieures d'adapter le régime de contribution au Fonds pour l'emploi afin de le rendre plus équitable.
- Le SYVICOL regrette l'abolition du mécanisme qui établissait une proportionnalité entre la contribution des communes au CGDIS et celle des recettes non affectées des communes.
- Il est d'avis que le système d'amortissement auquel sont assujettis certains syndicats de communes devrait être aboli ou réformé de façon à réduire le blocage des fonds pouvant servir à financer d'autres investissements.
- Compte tenu des coûts croissants liés au logement abordable donné en location, et afin d'inciter les communes à investir davantage, le SYVICOL demande que le montant de 1.500 euros par an et par logement auquel les communes ont droit, soit au moins doublé.
- Concernant la nouvelle loi du 7 août 2023 relative au logement abordable, il réitère sa demande de suppression des montants maximaux éligibles correspondant à des plafonds par catégorie de coûts auxquels sont ensuite appliqués les taux des aides à la pierre. Par ailleurs, le SYVICOL demande que l'exclusion non justifiée du droit à la rémunération du capital investi frappant les communes et les syndicats de communes soit abolie.
- Le SYVICOL répète également ses revendications, formulées à de nombreuses reprises auprès du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, concernant la réévaluation de l'ensemble des plafonds des subsides à l'évolution des prix et également la prise en charge par l'Etat du matériel informatique dans l'enseignement fondamental.
- Il appelle à une augmentation du soutien financier de l'Etat aux centres culturels régionaux du pays.

3. Projet de loi n°8315 portant modification : 1. de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ; 2. de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 3. de loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ; 4. du Code de la sécurité sociale

L'avis portant sur le projet de loi ci-dessus se résume comme suit :

- Le SYVICOL estime que la distinction prévue entre membres et administrateurs du conseil d'administration est source de confusion. La formulation actuelle lui paraît parfaitement compréhensible et suit la logique non seulement d'autres établissements publics, mais également des conseils communaux.
- Le SYVICOL s'oppose au changement majeur du système de remplacement des administrateurs représentant les communes en cas de vacance et demande de maintenir la procédure actuelle, qui fait analogie avec la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. Ainsi, les communes concernées continueraient d'avoir la possibilité de désigner expressément le successeur de leur représentant.
- Aux yeux du SYVICOL, la liste des attributions qui peuvent être déléguées au président du conseil d'administration devrait être intégrée dans le texte de la loi.



- D'après le SYVICOL, le projet de loi devrait être modifié de manière à ce que la tenue des réunions par visioconférence se limite à un strict minimum et uniquement aux situations d'urgence dûment motivées. De plus, il s'oppose à la possibilité que les réunions puissent avoir lieu par voie de correspondance.
- Le SYVICOL exprime ses réserves face à la reformulation des missions de la Direction de la stratégie opérationnelle, en estimant qu'elle pourrait être source d'empiètement sur les compétences du bourgmestre.
- Il salue le fait que sa revendication de longue date a été respectée et que les communes pourront dorénavant récupérer les frais de salaire versés à leurs agents engagés comme volontaires auprès du CGDIS lorsqu'ils sont appelés à intervenir en situation d'urgence. Il demande cependant que la même adaptation soit faite en ce qui concerne le congé spécial pour activités de formation.
- Le SYVICOL note avec satisfaction que les auteurs proposent d'adapter l'article 69, alinéa 4 en vue de refléter le caractère non réglementaire du PNOS.

4. Prise de position dans le cadre de la consultation publique lancée par le ministre de la Culture au sujet de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage

Le comité adopte une prise de position dans le cadre d'une consultation publique sur la mise en œuvre pratique de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage et ses règlements grand-ducaux d'exécution. Les archives des communes, bien que constituant des archives publiques au sens de la loi du 17 août 2018, sont néanmoins soumises à un régime dérogatoire et les communes les gèrent conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le SYVICOL salue toujours l'approche du gouvernement consistant à respecter l'autonomie communale par ce régime dérogatoire, tout comme l'obligation des communes de proposer le versement de leurs archives démunies d'une utilité administrative courante aux Archives nationales avant leur destruction, ainsi que la possibilité pour les communes de signer des contrats de coopération avec les Archives nationales.

De l'autre côté, il demande de réduire le délai de trois mois que les communes doivent respecter avant de pouvoir procéder à la destruction de leurs archives en attendant que les Archives nationales se prononcent sur un versement de ces derniers à leurs fonds d'archives. Il soulève également des incohérences dans l'applicabilité des dispositions de la loi relative à l'archivage et le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

D'une manière générale, le SYVICOL plaide pour un meilleur soutien des communes dans leurs activités d'archivage par les experts des Archives nationales, surtout en matière d'archivage numérique, mais également par la mise à disposition de lignes directrices, de documents types ainsi que du tableau de tri élaboré par un groupe de travail composé de membres du personnel des Archives nationales, des communes, du ministère des Affaires intérieures et du SYVICOL, et ceci afin d'établir des règles claires et, autant que possible, uniformes en matière d'archivage au Luxembourg.



5. Projet de loi n°8218 portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Le projet de loi ci-dessus vise principalement à apporter à la loi communale un certain nombre de modifications concernant le fonctionnement des organes politiques et la participation citoyenne.

Dans son avis, le comité met en avant les remarques suivantes :

- Le SYVICOL demande de maintenir le libellé actuel de l'article 12 de la loi communale qui dispose que la majorité du conseil communal, et non un tiers tel que proposé par les auteurs du projet de loi, peut demander au collège des bourgmestre et échevins de convoquer le conseil communal.
- Dans le contexte de la mise à disposition dématérialisée de l'ordre du jour et des pièces à l'appui pour les différents points sur l'ordre du jour, une simplification que le SYVICOL salue, il se demande s'il est nécessaire d'augmenter le délai de convocation de cinq à sept jours. S'y ajoute qu'une prolongation du délai de convocation entraînerait une baisse de réactivité du conseil communal en cas d'urgence par exemple. Il demande donc de maintenir le délai de convocation actuel de cinq jours.
- Le SYVICOL demande de laisser au conseil communal le choix de désigner un secrétaire pour chaque commission consultative soit parmi les membres de celle-ci, soit parmi ses agents.
- Il s'oppose à l'obligation de publication des avis des commissions dans leur intégralité puisque ces derniers sont décidés à huis clos, et recommande de restreindre la publication au résultat des discussions dans les commissions.
- Le SYVICOL revendique le maintien de la possibilité de demander un remboursement des frais pour la mise à disposition de copies aux citoyens dans la nouvelle formulation de l'article 24.
- Le SYVICOL est d'avis que le délai pour l'introduction d'une question orale lors d'une séance du conseil communal devrait être augmenté afin de permettre au collège des bourgmestre et échevins de formuler une réponse orale pour la prochaine séance du conseil communal.
- Il est également d'avis qu'il faudra prévoir la possibilité de poser des questions orales de manière spontanée lors d'une séance du conseil communal.
- Dans le contexte de la motion de censure, il est d'avis qu'il faudra revenir au libellé actuel de l'article en question et que chaque motion de censure devrait être motivée par les initiateurs de la motion.
- Le SYVICOL se heurte à la nouvelle disposition qui oblige les administrations communales de rédiger des procès-verbaux ou d'enregistrer audiovisuellement les discussions du collège des bourgmestre et échevins, puisque les réunions de cet organe sont tenues à huis clos.
- D'une part, le SYVICOL salue l'introduction de la publication digitale des règlements sur le site internet de la commune et se félicite en même temps que la publication dans le « Raider communal » reste possible. D'autre part, il déplore que les auteurs du projet de loi n'aient pas saisi l'opportunité de donner une base légale au « Raider » digital.
- Il se pose plusieurs questions sur la mise en œuvre pratique de la disposition selon laquelle un espace doit être réservé à l'expression des conseillers communaux dans le



cadre des publications de l'administration communale. Si le collège des bourgmestre et échevins doit demander avant chaque publication à l'ensemble des conseillers de lui faire parvenir leurs remarques, cela risque de freiner fortement la communication et d'entraver le bon fonctionnement de l'administration.

- Le SYVICOL est d'avis que le collège des bourgmestre et échevins doit avoir la possibilité de consulter la population indépendamment du conseil communal pour ensuite informer les membres du conseil communal sur les résultats de cette consultation.
- En outre, il est d'avis qu'il est important de maintenir la possibilité de consulter uniquement une partie de la population, en particulier si un projet impacte seulement une partie déterminée des résidents de la commune.
- Le SYVICOL peut se rallier à l'introduction d'un caractère contraignant au référendum communal initié par le conseil communal.
- Aux yeux du SYVICOL, l'introduction d'une demande de référendum et l'introduction d'une initiative citoyenne ainsi que la collecte de signatures nécessitent la mise à disposition d'un système informatique et automatisé, similaire au système qui existe d'ores et déjà au niveau national. Cet outil informatique pourrait être incorporé sur le site internet du *Guichet.lu* et devrait permettre une vérification automatique du lieu de résidence des signataires et un calcul automatique du seuil de signatures requises.
- Pour ce qui est du seuil de signatures requises pour l'introduction d'une initiative citoyenne, il recommande de l'augmenter de façon échelonnée en fonction du nombre d'habitants de la commune.
- Concernant les modifications prévues de la loi modifiée du 19 juillet 2004 relatif à l'aménagement communal et le développement urbain, il constate que les dispositions concernant les publications d'un projet d'aménagement général, d'une modification ponctuelle d'un plan d'aménagement particulier et la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier ne sont plus cohérentes et demande aux auteurs du texte d'y remédier.
- Finalement, l'obligation de publier le dépôt des plans et projets PAG et PAP dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché est devenue presque impossible depuis un certain temps. Il demande donc aux auteurs de remplacer la publication dans la presse par celle sur le Portail des enquêtes publiques ou, au moins, de rayer les termes « imprimés et » dans les articles concernés de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

6. Désignation de représentants dans divers organes consultatifs

Le comité décide de désigner Tim Karius et Ben Streff comme représentants au sein de la commission d'experts prévue à l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental en remplacement de Raymonde Conter-Klein et de Georges Mischo.

7. Informations sur les conclusions de la Réunion nationale Logement du 22 février 2024

Le président présente le résumé des conclusions de la Réunion nationale Logement du 22 février 2024, à laquelle le SYVICOL a assisté aux côtés du gouvernement et des acteurs du secteur privé.



Il donne également un aperçu de la composition et des missions des groupes de travail mis en place dans la suite.

8. Rapport sur les activités du bureau

Le président fait rapport d'une réunion du 6 mars 2024 avec le ministre des Sports Georges Mischo, lors de laquelle il a principalement été discuté du coordinateur sportif au niveau communal.

9. Divers

Le comité prend note du fait que la prochaine réunion aura lieu le 6 mai 2024.